

L'exclusion des biens sous la garde ou le contrôle de l'assuré en assurance de responsabilité civile

Volume 30, numéro 4, 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103469ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103469ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1963). L'exclusion des biens sous la garde ou le contrôle de l'assuré en assurance de responsabilité civile. *Assurances*, 30(4), 265–270.

<https://doi.org/10.7202/1103469ar>

L'exclusion des biens sous la garde ou le contrôle de l'assuré en assurance de responsabilité civile

265

Les exclusions relatives aux choses que l'assuré a sous sa garde, ses soins ou son contrôle restent des problèmes importants de l'assurance de responsabilité civile. Il est possible de leur donner des solutions satisfaisantes, cependant, dans certains cas. En voici quelques-uns qu'ont étudiés Me J.-Maurice Cantin de l'étude Gagnon, Debilly, Cantin et Dionne et monsieur Royal Gordon du groupe de l'America Fore. Nous en extrayons le texte du "Courtier d'Assurances".



Premier cas

Voici d'abord le sens et la portée des mots "soin, garde et surveillance" mentionnés dans la police, d'après M. Royal Gordon.

"Avec cet avant-propos, l'on peut se demander pourquoi il y a des problèmes avec l'exclusion des biens qui sont sous les soins, la garde ou la surveillance de l'assuré. La définition des mots semble assez claire:

"Soin" (care) se définit comme la responsabilité, l'attention vigilante, la bonne garde, la préservation.

"Garde" (custody) signifie le soin ou la garde de quelque chose.

"Surveillance" (control) signifie la direction, la réglementation ou la gouverne de quelque chose."

En dépit de la signification précise de ces mots, il est difficile d'établir une règle dans l'interprétation juridique qui nous permettra

de déterminer dans une mesure certaine quelles sont les situations spécifiques qui tombent sous le coup de cette exclusion. C'est cette incapacité d'obtenir une mesure infaillible pour déterminer avant la perte si les biens endommagés sont sous le soin, la garde ou la surveillance de l'assuré qui constitue la problème.

266

Que les biens soient frappés ou non par cette exclusion, cela dépend entièrement des circonstances entourant le cas. C'est pour cette raison qu'il est fréquemment impossible d'imaginer des situations hypothétiques lorsqu'il y a eu des opinions si différentes émises par les hautes autorités dans des cas survenus. La plupart des assureurs maintiennent que les biens sur lesquels l'assuré travaille réellement au moment où le dommage est causé, sont sous sa surveillance et, ainsi, s'il les endommage, il n'est pas protégé par la police de responsabilité générale. Les tribunaux cependant ne concordent pas avec ce point de vue. L'exemple le plus frappant a été le cas d'un dommage à un tapis lors de son nettoyage dans la maison d'un client, fait par des nettoyeurs opérant sur place. Le tribunal a jugé que les biens n'étaient pas sous le soin, la garde ou la surveillance de l'assuré et conséquemment, la responsabilité pour le dommage du tapis, dû au nettoyage, était protégée par la police.

Depuis cette décision, les polices de responsabilité utilisées par la plupart des compagnies au Canada ont été modifiées pour indiquer plus clairement que l'intention était d'accorder une protection plus restreinte par l'addition d'une exclusion concernant le dommage aux biens ou aménagements personnels qui proviendrait du travail fait par l'assuré ou par un tiers en son nom.

Pour la propriété "réelle",¹ le tableau est cependant plus obscur. Il est bon de rappeler un cas spécifique où les tribunaux ont décidé que la propriété réelle endommagée était sous le soin, la garde et la surveillance de l'assuré. Un entrepreneur général s'était engagé à construire un aqueduc. L'entrepreneur accorda une partie du travail par un sous-contrat qui comprenait un mur de soutènement pour fins d'écoulement. Le sous-entrepreneur termina le mur qui fut examiné et approuvé par l'ingénieur municipal. La municipalité a payé l'entrepreneur pour 90% du coût du mur de soutènement. Le contrat mentionnait que le travail serait la responsabilité de l'entrepreneur jusqu'au moment où il serait accepté comme terminé. Avant d'obtenir l'assentiment final, l'entrepreneur frappa le mur avec un "bulldozer" et l'en-

¹M. Gordon entend par là les biens immobiliers. A

dommagea. Le tribunal a alors soutenu que le mur était encore sous les soins, la garde ou la surveillance de l'entrepreneur et que ces dommages étaient par conséquent exclus de la protection accordée par la police de responsabilité générale vu qu'il n'avait pas obtenu l'assentiment final de la municipalité.

Maintenant, regardons le revers de la médaille. Dans le cas où un couvreur négligeant de recouvrir le toit sur lequel il travaille avec une bâche et la pluie pénétrant dans le bâtiment, il a été décidé que le bâtiment n'était pas sous le soin, la garde ou la surveillance de l'assuré et que le dommage qui s'en est suivi était protégé par la police de responsabilité générale du couvreur. Dans un autre cas, l'assuré était un sous-entrepreneur employé pour ériger la structure en acier d'une future école, la structure d'acier s'est écroulée endommageant l'acier ainsi que les piliers de ciment qui la retenait. La Cour jugea que le fait de travailler sur une matière n'entraînait pas nécessairement la garde de ces biens et ainsi les dommages à la structure d'acier et aux piliers de ciment qui la supportait étaient protégés par la police de responsabilité générale de l'assuré.

267

Ailleurs, la Cour décidait que le verre endommagé lorsqu'un employé de l'assuré sablait les bandes de métal séparant les carreaux afin de les peindre n'était pas les biens qui se trouvaient sous les soins, la garde ou la surveillance de l'assuré et, ainsi, sa responsabilité découlant du dommage était protégée par la police de responsabilité générale.

Il est important de noter que les tribunaux semblent hésiter à déclarer qu'une partie du bâtiment est sous les soins, la garde ou la surveillance de l'assuré simplement parce qu'il y travaille. D'un autre côté, les tribunaux sont enclins plus facilement à établir que la propriété est sous le soin, la garde ou la surveillance de l'assuré lorsque ce dernier travaille sur des biens personnels, surtout lorsqu'il s'agit d'un dépositaire.

Je voudrais appuyer de nouveau sur le fait qu'il n'y a pas de règles définies qui peuvent s'appliquer à toutes les situations car chaque cas doit être examiné à la lumière des faits et des circonstances qui l'entourent.

Il est bon de ne jamais oublier que la police d'assurance ainsi que les intercalaires et les expressions qui la composent sont rédigés par une compagnie d'assurance, et s'il y a quelque ambiguïté dans l'inter-

prétation du contrat; il en sera toujours au désavantage de la compagnie d'assurance car elle a le choix de la rédaction. Ainsi, il est bon de toujours se rappeler que les exclusions d'une police doivent toujours être interprétées dans leur sens le plus strict tandis que les dispositions de l'assurance doivent l'être dans le sens le plus étendu lorsqu'il s'agit de savoir si la protection accordée par une police s'applique ou non.

268 Cependant, l'assurance n'existe pas en vase clos mais pour une société moderne et complexe. On l'a appelée la "servante" du commerce. C'est la façon dont les entreprises peuvent se protéger des événements incertains dans le monde actuel des affaires. A tout événement, il y a une tendance évidente à considérer l'industrie de l'assurance comme une protection de plus en plus complète contre l'incertitude que provoquent les affaires d'aujourd'hui.

Cette tendance s'illustre par les demandes plus fréquentes adressées aux compagnies d'assurance afin d'éliminer ou de modifier l'exclusion des biens qui sont sous le soin, la garde ou la surveillance de l'assuré, contenue dans la police de responsabilité générale. Il n'y a aucun doute qu'il est préférable de discuter des questions litigieuses avant la perte plutôt qu'après; s'il est possible de le faire, tous les aspects de cette exclusion se doivent d'être considérés lorsqu'on établit la protection dont un assuré a besoin sous l'aspect de la responsabilité. En général, les compagnies d'assurance sont disposées à envisager les demandes de plus en plus fréquentes d'intercalaires accordant une plus grande protection. La position de l'assureur peut se résumer comme suit:

"Ne soyez pas le premier à essayer une formule nouvelle ou le dernier à renoncer à une formule désuète."

La promptitude et l'ampleur avec lesquelles une compagnie d'assurance modifie l'exclusion des biens qui sont sous le soin, la garde ou la surveillance de l'assuré est ordinairement directement reliée à leur capacité de prévoir précisément les dangers supplémentaires que présuppose cette modification et à leur habileté pour établir la surprime en rapport avec ces dangers. Il n'y a évidemment aucun désir de la part de la compagnie d'étendre la protection de telle façon qu'elle devienne garant du travail de l'assuré. Si le danger supplémentaire qu'entraîne la modification de cette exclusion peut être raisonnablement déterminée ou évaluée; et qu'une surprime convenable correspondra étroitement

au risque, cette protection supplémentaire sera donc accordée d'après un barème aussi valable et aussi réaliste que la protection de base."

Second cas

Le second cas a trait aux dommages subis par la chose louée. L'étude est de Me J.-Maurice Cantin. Signalons ici que la faute ou la présomption de faute peut être garantie par une assurance spéciale, qui est une dérogation à la règle exposée précédemment par M. Gordon.

269

"L'on voit bien que la garde au point de vue de l'obligation légale est une notion assez difficile et très discutée.

La responsabilité du locataire découle justement du fait qu'il a assumé la garde de la chose louée et qu'il doit veiller à sa conservation. Les articles 1626 à 1637 du Code Civil énumèrent les principales obligations du locataire. En résumé, le locataire est obligé d'user de la chose louée en bon père de famille, pour les fins seulement auxquelles elle est destinée. Il doit aussi payer le loyer au temps convenu, et réparer les dégradations qu'il peut causer. Il doit finalement indemniser le locateur des pertes subies au cas d'incendie et rendre la chose louée dans le même état qu'il l'a reçue.

A partir du moment où la chose louée est remise au locataire et pendant toute la durée du bail, le locataire doit en vertu des prescriptions de l'article 1626 du Code Civil en user en bon père de famille c'est-à-dire apporter à sa conservation toute l'attention d'un propriétaire diligent. Il y aura alors présomption de responsabilité de la part du locataire si la chose louée subit des dégradations ou des pertes pendant sa jouissance. Il est normal qu'une présomption existe contre le locataire puisqu'il a la garde et la possession de la chose louée. Vous pouvez encore voir ici les effets de l'article 1054 du Code Civil que je vous citais au début.

L'article 1628 du Code Civil va plus loin. Il stipule que le locataire est également responsable des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Il faut entendre par là toutes les personnes dont le locataire a le contrôle tel que son épouse, ses enfants, ses domestiques, ses pensionnaires, ses ouvriers et des invités, bref toutes les personnes qu'il accepte chez lui.

L'article 1629 contient une autre présomption de faute contre le locataire, au cas d'un incendie dans les lieux loués. Il y a à ce moment présomption légale en faveur du locataire, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable. Le locataire pour se libérer devra prouver que l'incendie n'a pu avoir été causé par sa faute ou par celle de personnes dont il est responsable. Le locataire devra faire plus que prouver qu'il a agi en bon père de famille. Il est entendu cependant que le locateur peut dans le bail renoncer à la présomption de l'article 1629.

270

L'article 1631 du Code Civil prévoit le cas où il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties d'une même propriété. Chacun est alors responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux auquel cas celui-ci en est seul tenu. Il est à noter que si le propriétaire habite l'immeuble où l'incendie a eu lieu, la présomption de faute cesse d'exister contre le locataire qui occupe une autre partie du même immeuble, à moins que le locataire ne prouve clairement que le feu n'a pas pris naissance dans la partie qu'il occupe lui-même. S'il est impossible d'établir la cause de l'incendie, ni l'endroit d'origine, le locateur ne peut invoquer contre ses locataires la présomption de faute de l'article 1629.

Le locataire a l'obligation de rendre à la fin de son bail les lieux loués dans le même état qu'il les a reçus. L'article 1632 est une sorte de suggestion faite au locataire de préparer un état circonstancié des lieux lors de leur délivrance. Si le locataire remet les lieux dans l'état de la prise de possession, il n'y aura plus aucune discussion possible avec le locateur. Il est toujours préférable pour le locataire de préparer un document décrivant l'état des lieux avant la prise de possession, lequel document sera signé par le locateur. Lorsqu'un tel document n'est pas préparé ou n'existe pas, le locataire est présumé avoir reçu les lieux en bon état et il doit les rendre dans la même condition.

En résumé et sauf stipulation contraire dans le bail, le locataire est présumé responsable de tous les dommages causés à la chose louée pendant qu'il en a la jouissance. Les articles du Code Civil concernant les obligations du locataire sont définitivement à l'avantage du locateur. Le locataire pourra cependant, pour sa protection, demander au locateur de renoncer par écrit aux présomptions édictées par le Code Civil. Dans un tel cas il appartiendra au locateur de prouver que le dommage à la chose louée a été causé par la faute du locataire.

Pointe-au-Pic, 12 juin 1962.